

Doctorat ès sciences

Règlement de mention Astronomie et astrophysique

PhD in Astronomy and Astrophysics

Pour les dispositions générales applicables au Doctorat ès sciences, il convient de se référer au Règlement d'études général du Doctorat ès sciences . Le présent règlement est spécifique à la mention Astronomie et astrophysique (domaine de recherche dans lequel le doctorat est préparé).

Art. 1– Conditions d'admission

Sont admis-es à postuler au doctorat ès sciences mention astronomie et astrophysique les étudiant-es titulaires de la maîtrise universitaire en physique ou en astrophysique décernée par l'Université de Genève ou d'un titre jugé équivalent conformément à l'article G2 du règlement d'études général du Doctorat ès sciences.

Art. 2 – Comité consultatif de thèse

1. Un Comité consultatif de thèse est mis en place durant la première année.
2. La composition du Comité consultatif de thèse doit être validée par le/la directeur-trice du Département d'astronomie.
3. Le rôle et les attributions du Comité consultatif de thèse sont définis par le Règlement d'études général du Doctorat ès sciences (article G6).
4. Les préavis du Comité consultatif de thèse émis à la suite de l'évaluation générale sont transmis le/la directeur-trice du Département d'astronomie.

Art. 3 – Evaluations

1. Le/la directeur-trice de thèse peut exiger des co-requis en fonction des connaissances et compétences acquises dans le cadre de la formation antérieure de l'étudiant-e. Ces co-requis consistent en cours complémentaires en astrophysique correspondant à un maximum de 14 crédits ECTS. Les co-requis sont définis lors de l'admission de l'étudiant-e et doivent être validés dans un délai maximum de huit semestres et en tous cas avant l'inscription à la soutenance de thèse.
2. En dérogation à l'article G7 du règlement général d'études du Doctorat ès sciences, le programme de la mention astronomie et astrophysique ne prévoit pas d'exams de doctorat. En revanche, les étudiant-es doivent valider un programme doctoral.

Art. 4 – Programme doctoral

1. Des études avancées complémentaires (ci-après « programme doctoral ») sont exigées dans le cadre de la formation doctorale en astronomie et astrophysique. La validation du programme doctoral est un pré-requis pour l'inscription à la soutenance de thèse.
2. Le programme doctoral s'étend sur une durée minimum d'un semestre et sur une

durée maximale de huit semestres à compter de l'inscription des étudiant-es dans le cursus de doctorat. L'étudiant-e doit acquérir un total de 10 crédits ECTS définis selon le plan d'études de la formation.

3. La liste des enseignements à suivre ainsi que la répartition des crédits ECTS figurent dans le plan d'études approuvé par le Conseil participatif de la Faculté des Sciences.
4. Pour les branches comportant des examens en plusieurs parties (orale, écrite, pratique), une note séparée est attribuée pour chaque partie; la moyenne de ces notes constitue la note de la branche.
5. Les évaluations requises sont réussies si le-la candidat-e obtient pour chaque évaluation la note minimum de 4.00 ou la certification « réussi ». En cas d'échec, les évaluations peuvent être présentées une deuxième et dernière fois. En cas de nouvel échec, le-la candidat-e doit choisir un autre enseignement et dispose d'une seule tentative pour le valider.

Art. 5 - Elimination

1. Outre les conditions d'élimination fixées à l'article G 13 du règlement d'études général du doctorat ès sciences de la Faculté des Sciences, sont définitivement éliminé-es les étudiant-es qui n'ont pas obtenu les 10 crédits ECTS du programme doctoral ou les co-requis demandés lors de leur admission, dans le délai maximum de huit semestres à compter de leur inscription.
2. Les éliminations sont prononcées par le/la doyen-ne de la Faculté des sciences

Art. 6 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 15 septembre 2025. Il abroge celui du 17 février 2020. Il s'applique à tous-tes les étudiant-es débutant leur formation à cette date.
2. Les étudiant-es en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis-es au règlement de mention prévalant lorsqu'ils-elles ont commencé leur formation.